

A MONTREAL.

UNE cour civile et criminelle (sous le nom de juridiction Royale, composée d'un Lieutenant general civil et criminel, d'un Lieutenant particulier, d'un Procureur du Roy et d'un Greffier. Les profits du greffe appartenaient aux seigneurs de Montréal, qui avaient la nomination du Greffier. Elle tenait également que celle de la *Prévôté* à Québec deux fois par semaine, outre les audiences extraordinaires.

AUX TROIS RIVIERES.

UNE cour civile et criminelle (aussi sous le nom de juridiction royale) composée seulement d'un Lieutenant général civil et criminel; d'un Procureur du Roy et d'un Greffier, qui tenait aussi deux fois par semaine, outre les audiences extraordinaires.

Un conseil supérieur composé de douze conseillers dont un clerc, et d'un Procureur general, dont l'Intendant était le président, et dans lequel avaient séance le Gouverneur general et l'Evêque. Il avait été ajouté à ce conseil des conseillers assessors qui n'avaient que voix consultative, et seulement deliberative dans les procès dont ils étaient nommés rapporteurs. Le premier conseiller presidait en l'absence de l'Intendant; ce conseil tenait à Québec tous les lundis de chaque semaine (excepté dans les tems de vacances) outre les extraordinaires. Il fallait au moins cinq juges dans les affaires civiles (sans y comprendre le Procureur general.) Il n'y était reçu que des affaires en apel des sentences rendues dans les trois cours subalternes.

L'Intendant comme chef de la justice et de la police, pouvait s'évoquer toutes affaires tant civiles que criminelles et de police, et il était juge (privativement à tous autres) dans toutes les affaires qui concernaient le Roy et la police, ainsi que pour vuider et juger toutes difficultés tant entre seigneurs et seigneurs, seigneurs et censitaires, que censitaires et seigneurs. En sa qualité de Chef de justice, il établissait des subdélégués à son choix, pour décider sommairement toutes les petites affaires depuis vingt sols jusqu'à cent francs, et pour juges de police; des jugemens desquels on appellait à lui même; et le Commissaire ordonnateur à Montréal était son subdélégué né et de droit quant aux diferends des seigneuries, et il était

loisible